



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide communautaire à l'immobilier d'entreprise



► OBJECTIF

Assurer le financement des investissements immobiliers des entreprises créatrices d'emplois qui s'implantent, ou étendent leurs activités dans la Communauté, afin de leur permettre de réserver leurs possibilités financières au développement de l'outil de production, tout en préservant leur capacité d'endettement.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Le projet doit être porté par un maître d'ouvrage qui sera une société de crédit-bail immobilier, une commune, un groupement de communes, une chambre consulaire ou une société d'économie mixte.

Cependant, à titre exceptionnel, si l'entreprise ne peut faire porter ce projet par un tel maître d'ouvrage, pour des raisons indépendantes de sa volonté, une société patrimoniale ou un propriétaire individuel pourra être autorisée, à condition de prouver que le bâtiment sera mis à disposition de l'entreprise dans des conditions de durée d'au moins 9 ans et en tenant compte de la subvention de la Communauté de Communes.

Le financement des projets immobiliers ne peut s'appliquer qu'aux entreprises industrielles ou artisanales de production ou de services hautement qualifiés orientés vers l'industrie, sauf, par exception, les aménagements de bâtiments de stockage, si ceux-ci génèrent des emplois.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets éligibles concernent la construction et l'achat de bâtiment ainsi que les aménagements non directement destinés au process de production.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses subventionnables concernent l'acquisition de terrain nu, les travaux de VRD intérieurs à la parcelle, les travaux de construction à caractère immobilier, ou l'achat d'immeubles existant en vue de leur aménagement, majoré du coût des travaux de transformation de caractère immobilier, ainsi que des honoraires de maîtrise d'œuvre, des assurances, du contrôle technique et des frais d'appel d'offres. Sont exclus les équipements spécifiques aux activités, sauf décision contraire du Conseil de Communauté.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Modalités de calcul de l'aide** : 2 500 € par emploi créé ou repris (*prévisionnels*) dans les 3 ans qui suivent la demande
- **Plafond** : 50 000 €

Le plafond d'aide ci-dessus pourra être dépassé dans le cas d'un investissement jugé particulièrement structurant pour le territoire. Dans ce cas, les plafonds d'aides maximum applicables seront ceux définis dans les articles 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne.

► LA DEMANDE D'AIDE

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, adressé au Président de la CCARM, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées. Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont étudiés. Le Conseil de Communauté est seul compétent pour l'attribution de ces aides.

Les structures candidates justifient d'une situation financière saine sur les trois derniers exercices fiscaux et ne sont pas en procédure collective ou judiciaire.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la CCARM ne sont pas prises en compte.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable. Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement est effectué en une fois, sans acompte, après réalisation de la prestation et sur présentation des justificatifs de réalisant de l'opération (*factures, acte notarié...*).

Dans le cas d'une cession d'un bâtiment appartenant à la Communauté de communes, le montant de l'aide pourra être directement déduit du prix de cession établi au regard de l'estimation des Domaines.

Dans le cas d'un investissement immobilier réalisé par un tiers pour le compte de l'entreprise, la subvention sera attribuée à celui-ci. Il devra répercuter le montant de cette aide communautaire sur le montant des loyers consentis à l'entreprise bénéficiaire. Une convention tripartite règlera les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-3 ;
- Le Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et AFR ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis, la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt du projet ;
- L'aide ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Le Président,

Bernard DEKENS